

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article L.214-6 du Code de Travail relatif au travail de nuit. (3321AFR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (7 mars 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal émarginé est pris sur base de l'article 214-6 du Code du Travail relatif au travail de nuit. L'article 214-6 a été introduit dans le Code du Travail par la loi du 21 décembre 2007 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Cet article dispose que : « *Dès que le travailleur est appelé à effectuer du travail de nuit dans la période nocturne, le temps de travail quotidien ne dépassera pas 10 heures pour chaque période de vingt-quatre heures.* » Le deuxième alinéa de ce même article permet toutefois de déroger à cette limite en cas de circonstances exceptionnelles et pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relevant de l'organisation du travail, selon des modalités qui seront fixées par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit ainsi qu'en cas de travail de nuit, le temps de travail quotidien pourra dépasser dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures lorsque :

1. Le temps de travail quotidien ne dépasse pas deux heures de travail pendant la période nocturne et si ce dépassement n'a pas lieu plus que deux fois par semaine ;
2. Les conducteurs roulent en équipage.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis résulte d'une proposition conjointe des partenaires sociaux.

Il n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants la Chambre de Commerce marque son accord son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/SDE